Nations Unies S/2017/515



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 juin 2017
Français
Original : anglais

Troisième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

I. Introduction

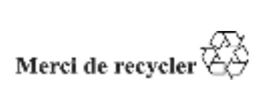
1. Le 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 2231 (2015), le Plan d'action global commun conclu entre, d'une part, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne et, d'autre part, la République islamique d'Iran.

2. Alors que je débute mon mandat de Secrétaire général, je vois comme un signe encourageant la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action global commun. J'ai l'espoir que le maintien des engagements pris au titre du Plan servira à illustrer les avantages de la diplomatie comme mécanisme d'apaisement des tensions entre États. J'engage tous les États à respecter et à appuyer cet accord historique, et à s'abstenir de tout acte ou discours provoquant.

3. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) continue de vérifier que la République islamique d'Iran tient bien les engagements qu'elle a pris dans le domaine nucléaire dans le cadre du Plan d'action. Le 15 janvier 2017, l'AIEA a annoncé s'être assurée que la République islamique d'Iran avait retiré, dans le délai d'un an à compter de la Date d'application prescrit par le Plan, toutes les centrifugeuses excédentaires et l'infrastructure qui n'est pas liée aux centrifugeuses de l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou et les avait entreposées dans l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz, sous la surveillance continue de l'Agence.

4. En mars et en juin 2017, l'AIEA a publié des rapports trimestriels sur les activités de vérification et de surveillance qu'elle mène en République islamique d'Iran conformément aux dispositions de la résolution 2231 (2015) (S/2017/234 et S/2017/502). L'Agence a indiqué avoir vérifié et contrôlé la tenue par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle a contractés dans le domaine du nucléaire au titre du Plan d'action depuis la Date d'application, et elle a fait savoir que le pays continuait d'appliquer à titre provisoire, en attendant son entrée en vigueur, le Protocole additionnel à son Accord de garanties ainsi que les mesures de transparence prévues dans le Plan d'action global commun. L'Agence a également indiqué qu'elle continuait de vérifier le non-détournement des matières nucléaires déclarées et qu'elle poursuivait son évaluation visant à s'assurer de l'absence de matières nucléaires et d'activités nucléaires non déclarées en République islamique d'Iran.

17-09630 (F) 230617 230617





5. Je me félicite que les participants au Plan d'action, réunis à Vienne le 25 avril 2017, aient récemment réaffirmé leur détermination à mettre en œuvre le Plan de façon intégrale et effective. Je leur demande de continuer à travailler ensemble en toute bonne foi et dans un esprit de réciprocité, afin de veiller à ce que tous les participants bénéficient du Plan. Dans la résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposent pour appuyer l'application du Plan d'action. Il est évident qu'il est dans l'intérêt de la communauté internationale que cette réalisation de la diplomatie multilatérale perdure au-delà des transitions et des difficultés de mise en œuvre, et cimente par la même occasion notre attachement collectif à la diplomatie et au dialogue.

6. Le présent rapport, le troisième sur l'application de la résolution 2231 (2015), est l'occasion d'évaluer l'application de la résolution et de formuler des conclusions et recommandations à cet égard, depuis la parution, le 30 décembre 2016, du deuxième rapport présenté par le Secrétaire général sur cette question (S/2016/1136). Comme c'était déjà le cas dans les premier et deuxième rapports, le présent rapport porte essentiellement sur les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui concernent notamment les restrictions applicables aux transferts liés au nucléaire, aux missiles balistiques et aux armes à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, ainsi que les mesures relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager.

II. Principales conclusions et recommandations

7. Depuis le 16 janvier 2016, ni mon prédécesseur ni moi n'avons reçu de rapport faisant état d'une opération – fourniture, vente, transfert ou exportation – visant des articles, des matières, des équipements, des biens ou des technologies nucléaires ou à double usage et destinés à la République islamique d'Iran, qui aurait été effectuée en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

8. Depuis le 30 décembre 2016, 10 nouvelles propositions relatives à la participation à des activités à des fins civiles à caractère nucléaire ou non nucléaire en coopération avec la République islamique d'Iran ou à leur autorisation ont été soumises au Conseil de sécurité pour approbation dans le cadre de la filière d'approvisionnement. Cinq de ces propositions ont été approuvées par le Conseil.

9. Le 29 janvier 2017, la République islamique d'Iran a lancé le missile balistique de moyenne portée Khorramshahr. Comme cela avait été le cas à l'occasion des tirs de missiles balistiques effectués par la République islamique d'Iran en mars 2016 (voir S/2016/649, par. 17 à 22), les membres du Conseil ne sont pas parvenus à un consensus sur la question de savoir comment considérer ce tir eu égard à la résolution 2231 (2015). Je demande à la République islamique d'Iran de s'abstenir de procéder à ce type de manœuvres qui risquent d'accroître les tensions. J'engage tous les États Membres à redoubler d'efforts pour promouvoir la paix et la stabilité dans la région.

10. Le Secrétariat a examiné les armes et analysé les informations relatives à la cargaison d'armes saisie en mars 2016 dans le nord de l'océan Indien par l'équipage de la frégate française *La Provence* (voir S/2016/1136, par.27). Sur la base des informations ainsi collectées, le Secrétariat a acquis la conviction que les armes saisies sont d'origine iranienne et ont été expédiées depuis la République islamique d'Iran.

11. Des entités iraniennes, parmi lesquelles notamment l'Organisation des industries de la défense, qui figure sur la liste établie en application de la résolution 2231 (2015), ont de nouveau participé au salon d'armement International Defence Exhibition organisé en Iraq. Le présent rapport fournit également des informations concernant de nouveaux voyages effectués par le général de division Qasem Soleimani. Je demande de nouveau à tous les États Membres de respecter pleinement les obligations que leur impose la résolution 2231 (2015), notamment les mesures concernant l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant des personnes et entités figurant sur la liste établie en application de ladite résolution.

III. Application des dispositions relatives au nucléaire

12. Dans la résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a approuvé la création, dans le cadre du Plan d'action global commun, d'une filière d'approvisionnement dédiée permettant d'examiner les propositions des États désireux de participer à certains transferts de biens et de technologies nucléaires ou à double usage et/ou de services connexes destinés à la République islamique d'Iran. Cette filière d'approvisionnement permet au Conseil de se prononcer, après examen, sur les recommandations que la Commission conjointe établie dans le cadre du Plan formule sur les propositions des États visant à participer aux activités énoncées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou à les autoriser.

13. Depuis le 30 décembre 2016, 10 nouvelles propositions relatives à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution ou à leur autorisation ont été soumises au Conseil de sécurité, ce qui a porté à 16 le nombre total de propositions soumises pour approbation depuis la Date d'application dans le cadre de la filière d'approvisionnement. Au moment de la présentation du présent rapport, 10 propositions avaient été approuvées par le Conseil, [deux] avaient été retirées par les États demandeurs et quatre étaient en cours d'examen par la Commission conjointe.

14. En outre, le Conseil a reçu six nouvelles notifications transmises en application du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), aux termes duquel certaines activités liées au nucléaire n'ont pas besoin d'être autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe.

IV. Application des dispositions relatives aux missiles balistiques

A. Restrictions portant sur les activités liées aux missiles balistiques de la République islamique d'Iran

15. En vertu du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), la République islamique d'Iran est tenue de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques.

16. Le 1er février 2017, le Ministre iranien de la défense a confirmé que la République islamique d'Iran avait testé en vol un missile balistique, tout en soulignant que cette manœuvre ne contrevenait pas aux dispositions du Plan d'action global commun ou de la résolution 2231 (2015)[1]. À la même période, le

---

[1] Fars News Agency, « L'Iran confirme le test d'un missile », 1er février 2017.

Ministre iranien des affaires étrangères a réaffirmé que les missiles balistiques de la République islamique d'Iran « [n'avaient] pas été conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » et qu'ils ne contrevenaient donc pas aux dispositions de la résolution 2231 (2015)[2].

17. Le 7 février 2017, j'ai reçu une lettre commune adressée par l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni au sujet du lancement par la République islamique d'Iran d'un missile balistique Khorramshahr de moyenne portée intervenu le 29 janvier 2017. Les auteurs ont souligné que l'expression « missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » qui figure au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) englobait tous les systèmes entrant dans la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles, qui sont définis comme pouvant transporter une charge utile d'au moins 500 kilogrammes sur une portée d'au moins 300 kilomètres, et qui peuvent, de par leur nature, emporter des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Les auteurs estimaient qu'étant donné que le Khorramshahr était conçu pour pouvoir transporter une charge utile d'au moins 500 kilogrammes sur une portée d'au moins 300 kilomètres, son lancement constituait une « activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » et un « tir recourant à la technologie des missiles balistiques », deux activités interdites à la République islamique d'Iran en vertu du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Les auteurs de la lettre jugeaient également que ce tir était une manœuvre déstabilisatrice et provocatrice et qu'elle avait été effectuée en violation de la résolution 2231 (2015).

18. Dans des lettres identiques datées du 10 février 2017 et adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2017/123), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir que son pays condamnait énergiquement l'essai de missile balistique effectué par la République islamique d'Iran le 29 janvier 2017. Il a indiqué que le missile de moyenne portée Khorramshahr avait parcouru 1 000 kilomètres. Il a également indiqué que ce missile appartenait à la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles et était capable d'emporter une charge utile nucléaire de 500 kilogrammes sur une portée de plus de 300 kilomètres. Il a conclu que ce test constituait « une énième violation flagrante de la résolution 2231 (2015) » et qu'en « mettant au point des missiles sol-sol pouvant emporter des têtes nucléaires, l'Iran [révélait] sa véritable intention, qui [était] de ne pas respecter la résolution 2231 (2015) ».

19. Dans une lettre datée du 9 mars 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2017/205), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la lettre susmentionnée du Représentant permanent d'Israël était « remplie de spéculations sans fondement sur le nom, la portée, les performances et les caractéristiques techniques d'un missile ». Il a ajouté que « les missiles de l'Iran [faisaient] partie intégrante de ses moyens de dissuasion et de défense conventionnels » et souligné qu'il « [n'existait] pas de norme, de traité ou d'accord à caractère universel qui [interdisait ou limitait] la mise au point et l'essai de missiles équipés d'ogives conventionnelles aux fins d'autodéfense ». Il a également déclaré que « rien dans la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité n'interdisait les activités balistiques conventionnelles de l'Iran » et conclu que « dès lors, tout appel à la cessation des activités de défense légitimes et classiques de l'Iran était infondé et injustifié ».

20. Les membres du Conseil de sécurité ont débattu du tir du missile balistique iranien les 31 janvier et 2 mars 2017, mais ne sont pas parvenus à un consensus sur

---

[2] Mehr News Agency, « L'Iran ne doit pas hésiter à renforcer ses capacités de défense », 31 janvier 2017.

la manière dont il fallait considérer ce tir eu égard à la résolution 2231 (2015). Le troisième rapport semestriel du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) donnera le détail des délibérations du Conseil sur cette question[3].

B. Restrictions portant sur les transferts ou activités liés aux missiles balistiques menés avec la République islamique d'Iran

21. En application du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les permettre à condition que le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert, à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, de certains articles, matières, équipements, biens et technologies liés aux missiles balistiques, la fourniture à la République islamique d'Iran de divers services ou d'une assistance, et l'acquisition, par la République islamique d'Iran, d'une participation dans une activité commerciale liée aux missiles balistiques[4]. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune proposition n'avait été soumise au Conseil au titre de ce paragraphe.

22. Dans les lettres identiques datées du 10 février 2017 qu'il a adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même, le Représentant permanent d'Israël a déclaré que le missile Khorramshahr provenait de la République populaire démocratique de Corée, pays qui avait mené plusieurs essais avec le même type de missile en 2016. Il a ajouté que « cela [montrait] une fois de plus que l'Iran et la République populaire démocratique de Corée [coopéraient] à la mise au point et au transfert de technologies de missiles sol-sol ». Dans sa lettre datée du 9 mars 2017, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré que dans la lettre susmentionnée du Représentant permanent d'Israël figuraient des « informations fallacieuses, des mensonges et des allégations ».

23. Dans une lettre datée du 7 juin 2017, les États-Unis ont porté à l'attention du Secrétariat des informations concernant l'expédition d'une cargaison d'articles liés à aux missiles balistiques qui, d'après eux, contrevenait aux dispositions de la résolution 2231 (2015). Il était déclaré dans cette lettre qu'en octobre 2016, une société iranienne qui contribue au programme de missiles balistiques avait reçu une cargaison de fibre de carbone, produit soumis à un contrôle. L'auteur de la lettre concluait que « puique cette cargaison n'avait pas fait l'objet d'une autorisation préalable au cas par cas comme spécifié à l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, cette exportation au bénéfice du programme de missiles balistiques de l'Iran constituait une violation des dispositions de ladite résolution ».

24. Le Secrétariat n'a pas pu corroborer ces informations de manière indépendante. Je ferai de nouveau un point sur ces questions si le Secrétariat obtient des informations supplémentaires.

V. Application des dispositions relatives aux armes

[3] Le document ne dispose pas encore de cote.

[4] Les articles, matières, équipements, biens et technologies en question sont ceux visés dans la liste relative au Régime de contrôle de la technologie des missiles (S/2015/546, annexe), ainsi que tous articles, matières, équipements, biens et technologies qui, selon l'État concerné, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

A. Restrictions portant sur les transferts liés aux armes à destination de la République islamique d'Iran

25. Aux termes des dispositions du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les autoriser à condition que le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert à la République islamique d'Iran de chars de combat, de véhicules blindés de combat, de systèmes d'artillerie de gros calibre, d'avions de combat, d'hélicoptères d'attaque, de navires de guerre, de missiles et de systèmes de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou de matériel connexe, y compris leurs pièces détachées. L'autorisation préalable du Conseil est également requise pour la fourniture à la République islamique d'Iran de formations techniques, de ressources ou de services financiers, de conseils et d'autres types de services et d'aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes et matériels connexes.

26. Le 20 janvier 2017, le Service des gardes frontière de l'Ukraine a annoncé la découverte à Kiev de 17 caisses contenant des composants de systèmes de missiles et des pièces d'aéronefs, sans documents d'accompagnement, dans un avion-cargo à destination de la République islamique d'Iran. Lors de ses échanges avec le Secrétariat, la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé que les autorités ukrainiennes compétentes avaient empêché, le 19 janvier 2017, l'expédition non autorisée d'une cargaison présumée contenir du matériel militaire, et notamment d'éventuelles composants du système de missiles antichar « Fagot », avaient engagé une procédure pénale le 30 janvier 2017, et s'efforçaient actuellement de déterminer si les articles confisqués relevaient du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Le 13 juin 2017, lors de consultations tenues à Kiev, les autorités ukrainiennes ont communiqué au Secrétariat des informations supplémentaires sur cette cargaison non autorisée, y compris sur l'état d'avancement de la procédure judiciaire et de la procédure de classification des articles confisqués. Je compte faire rapport au Conseil de sécurité en temps voulu, lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

27. Dans une lettre datée du 1er juin 2017, le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé au Secrétariat que le 27 avril 2017, dans le port de Zonguldak, les autorités turques avaient confisqué des composants de missiles antichar guidés de type 9K111 Fagot et 9K113 Konkurs, qui étaient dissimulés dans un camion qui reliait l'Ukraine à la République islamique d'Iran à bord d'un navire baptisé *CENK-Y*. Selon les autorités turques, le chauffeur du camion iranien a déclaré qu'il avait reçu les articles en question d'un autre citoyen iranien à Kiev, aux fins de leur transport vers la République islamique d'Iran. Une enquête criminelle a été ouverte par le Bureau du Procureur de la province de Zonguldak. Le 9 juin 2017, lors de consultations tenues à Ankara, les autorités turques ont confirmé au Secrétariat qu'une procédure judiciaire était en cours. Je ferai rapport au Conseil de sécurité dès que de nouvelles informations seront disponibles, notamment sur la question de savoir si les articles confisqués relèvent du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

28. S'agissant de la fourniture de services ou d'assistance liés à l'entretien des armes et du matériel connexe visés au paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), des informations provenant de sources librement accessibles ont indiqué que des services avaient été fournis à un navire de guerre[5] de la marine de la

[5] Le Registre des armes classiques définit les navires de guerre comme des « navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et

République islamique d'Iran dans le port de Durban (Afrique du Sud), fin 2016[6]. Dans une lettre datée du 16 mai 2017, le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé au Secrétariat que « suite à un signal de détresse lancé par le navire iranien *Bushehr*, celui-ci avait été autorisé à entrer dans le port de Durban le 15 novembre 2016 » d'où « il était reparti le 22 janvier 2017, après des réparations d'urgence effectuées sur sa coque ». Il a également indiqué que « le bateau qui accompagnait ce navire, le *Alvand*, avait demandé l'accès au port de Durban le 19 novembre 2016, afin d'appuyer le *Bushehr* et qu'il était reparti le 10 janvier 2017 ». Le Représentant permanent a souligné que « l'assistance fournie au *Bushehr* relevait des réparations d'urgence menées conformément à l'obligation qui incombait à l'Afrique du Sud d'aider un navire en détresse au titre du droit international, et n'était pas liée à la « fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe » visés au paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité.

B. Restrictions portant sur les transferts liés aux armes en provenance de la République islamique d'Iran

29. Le Conseil de sécurité a décidé, à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), que tous les États étaient tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, sauf si le Conseil en décidait autrement à l'avance au cas par cas, la fourniture, la vente ou le transfert d'armes ou de matériels connexes provenant de la République islamique d'Iran. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune proposition n'avait été soumise au Conseil au titre de ce paragraphe.

30. En juillet 2016, la France a porté à l'attention de mon prédécesseur des informations relatives à la saisie d'une cargaison d'armes à bord d'un boutre sans pavillon, le 20 mars 2016 dans le nord de l'océan Indien. Elle est arrivée à la conclusion que cette cargaison d'armes provenait de la République islamique d'Iran et était probablement en route vers la Somalie ou le Yémen. En janvier 2017, la France a fourni au Secrétariat des informations supplémentaires concernant ce boutre, y compris son trajet avant son interception, les documents trouvés à bord et l'identité de certains des membres de l'équipage. Le Secrétariat note que le boutre a été arrêté par la frégate *La Provence* à un point se situant sur l'itinéraire le plus direct et le plus économique permettant de relier son port d'attache, Konarak (République islamique d'Iran) et sa destination au large des côtes somaliennes, telle que révélée par le maître d'équipage, un Iranien.

31. En mars 2017, les autorités françaises ont accordé au Secrétariat un accès total pour lui permettre d'examiner les fusils d'assaut, les fusils de précision, les mitrailleuses légères et les missiles antichars saisis. Le Secrétariat a pu corroborer de façon indépendante que les 2 000 fusils d'assaut et les 64 fusils de précision saisis étaient neufs. Bien que dépourvues de marquage relatif au pays ou à l'usine d'origine, ces armes présentaient des caractéristiques bien connues des armes de fabrication iranienne. Les 2 000 fusils d'assaut présentent des caractéristiques

---

ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée similaire ». Le Secrétariat croit savoir que le navire iranien dont il est question avait un tonnage de plus de 500 tonnes métriques et qu'il était armé et équipé à des fins militaires.

[6] Jeremy Binnie, « Une flottille de la marine iranienne bloquée en Afrique du Sud », *Jane's Defence Weekly*, 19 janvier 2017.

identiques à celles des KLS-7,62 mm de fabrication iranienne[7], qui sont des fusils d'assaut de type AK-47. Les 64 fusils de précision ont des caractéristiques identiques à celles des fusils de précision SVD fabriqués en République islamique d'Iran. En outre, le Secrétariat a pu confirmer auprès du fabricant étranger des viseurs optiques montés sur les fusils de précision que ces viseurs étaient de fabrication récente (2015) et qu'ils avaient été vendus à une société iranienne.

32. Mon prédécesseur et moi-même avons reçu plusieurs lettres concernant les cargaisons d'armes saisies par l'Australie et les États-Unis début 2016 : les informations y relatives ont déjà été fournies au Conseil de sécurité dans les premier et deuxième rapports sur l'application de la résolution 2231 (2015). Il s'agit notamment de lettres identiques datées du 15 mai 2017 et adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/427), ainsi qu'une note verbale du Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 27 octobre 2016 (A/71/581). Cette dernière a porté à l'attention de mon prédécesseur une lettre datée du 18 octobre 2016 adressée au Président de l'Assemblée générale par les Représentants permanents de Bahreïn, d'Égypte, de Jordanie, du Koweït, du Maroc, d'Oman, du Qatar, d'Arabie saoudite, du Soudan, des Émirats arabes unis et du Yémen (ibid., annexe).

33. Dans une lettre datée du 18 février 2017 qu'il m'a adressée, le Représentant permanent de la République du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que « de multiples signalements faisant état d'interceptions similaires ayant été reçus, on sait que des quantités considérables d'armes et de munitions parmi lesquelles se trouvaient, d'après les autorités yéménites, des missiles antichars, des fusils d'assaut, des fusils de précision Dragunov, des AK-47, des barils de rechange, des tubes de mortier et des centaines de roquettes et lance-grenades de type RBG, ont été saisies ». Il a également déclaré que trois drones espion démontés et dissimulés dans un camion avaient été trouvés à la frontière entre le Yémen et Oman le 12 décembre 2016 par des membres des forces armées yéménites et qu'un drone espion appartenant aux houthistes avait été intercepté en vol par les forces de la coalition dans la zone de Mocha le 28 janvier 2017 : il y voyait une « preuve évidente de l'implication des Iraniens dans la fourniture d'armes et de services spécialisés aux houthistes ». Le Gouvernement yéménite a été invité à fournir des renseignements détaillés ainsi que des documents probants et des images. Je ferai rapport au Conseil sur cette question en temps voulu, lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

34. Dans une lettre datée du 18 mai 2017, le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a porté à l'attention du Secrétariat des informations concernant des armes et des matériels connexes ayant été saisis ou récupérés par les forces armées des Émirats arabes unis au Yémen depuis le 16 janvier 2016 : d'après les autorités des Émirats arabes unis, ces articles étaient de fabrication iranienne ou avaient été achetés en République islamique d'Iran. Les éléments d'information communiqués comprenaient des informations détaillées et des images de missiles antichars et de drones qui auraient été saisis ou récupérés par les forces de la Garde présidentielle des Émirats arabes unis. Le Secrétariat est en train d'examiner ces informations et informera le Conseil, si besoin, en temps voulu.

35. Dans le deuxième rapport du Secrétaire général, il est indiqué que le Corps des gardiens de la révolution islamique envoie des armes et du matériel connexe au

[7] Le KLS est la version à crosse fixe du fusil d'assaut KL-7,62 mm de fabrication iranienne.

Hezbollah à bord d'avions commerciaux quittant la République islamique d'Iran à destination de Beyrouth, qu'ils rejoignent soit directement, soit en faisant une escale à Damas (voir S/2016/1136, par. 32). Dans une déclaration datée du 24 novembre 2016, le Président de l'aéroport international Rafic Hariri a fermement réfuté ces allégations. Dans des lettres identiques datées du 25 janvier 2017 et adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (A/71/770-S/2017/80), le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la lettre du Représentant permanent d'Israël datée du 21 novembre 2016 (S/2016/987) comportait des mensonges et des allégations fallacieuses, et a réaffirmé que son Gouvernement honorait les obligations qui lui incombaient au titre des résolutions internationales.

36. D'après des informations communiquées par les organisateurs du sixième salon d'armement International Defence Exhibition organisé en Iraq, qui s'est tenu à Bagdad du 5 au 7 mars 2017, plusieurs entités iraniennes ont participé à cette manifestation pour la deuxième année consécutive. D'après les informations relayées par les médias présents à cette manifestation, ces entités semblent avoir présenté notamment des armes de petit calibre, des munitions d'artillerie, des roquettes, des missiles antichar guidés et des systèmes portables de défense antiaérienne. Le Secrétariat a de nouveau abordé cette question avec la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies. La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies avait précédemment déclaré que la République islamique d'Iran estimait n'avoir besoin d'aucune autorisation préalable de la part du Conseil de sécurité pour cette activité étant donné qu'elle conservait la propriété des articles exposés. Je compte faire rapport au Conseil sur cette question en temps voulu, lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

VI. Application des dispositions relatives au gel des avoirs

37. Aux termes des alinéas c) et d) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États sont tenus de geler les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes et entités visées dans la liste tenue à jour en application de ladite résolution[8], et de veiller à ce que ni fonds, ni avoirs financiers, ni ressources économiques ne soient mis à la disposition de ces personnes et entités.

38. Il apparaît qu'une entité qui figure actuellement sur la liste établie en application de la résolution 2231 (2015), la Defence Industries Organization, semble avoir participé de nouveau au salon d'armement iraquien, tenu en mars 2017 (voir par. 36 ci-dessus). Le nom de cette organisation figure sur la liste des exposants publiée par les organisateurs de la manifestation et, selon des images diffusées par des médias iraquiens et iraniens, le logo officiel de la société apparaît sur plusieurs affichages visuels à proximité des articles exposés. Tous les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques de cette entité présents sur le territoire iraquien à la date de l'adoption du Plan d'action global commun ou à tout moment ultérieur auraient dû être gelés par les autorités iraquiennes. Le Secrétariat a de

[8] Voir http ://www.un.org/fr/sc/2231/list.shtml. La liste tenue à jour en application de la résolution 2231 (2015) renferme les noms des personnes et entités visées dans la liste établie en application de la résolution 1737 (2006) et tenue à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) à la date de l'adoption de la résolution 2231 (2015), à l'exception des 36 personnes et entités visées dans la pièce jointe à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui en ont été radiées à la Date d'application du Plan d'action global commun. Le Conseil peut toujours radier de la liste d'autres personnes ou entités ou, au contraire, y en ajouter d'autres qui répondent à certains critères de désignation définis dans la résolution 2231 (2015). À ce jour, 23 personnes et 61 entités sont inscrites sur cette liste.

nouveau abordé cette question avec la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies. J'informerai le Conseil de sécurité en temps voulu des faits nouveaux concernant cette affaire.

VII. Application des dispositions relatives à l'interdiction de voyager

39. Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes figurant sur la liste tenue à jour en application de la résolution 2231 (2015). Au moment de la rédaction du présent rapport, le Conseil de sécurité n'avait reçu aucune demande de dérogation ni accordé aucune dérogation à l'interdiction de voyager concernant des personnes actuellement inscrites sur la liste.

40. Depuis la publication du deuxième rapport du Secrétaire général, des informations supplémentaires sont apparues concernant les voyages effectués par le général de division Qasem Soleimani. De nouvelles photos et une vidéo montrant le général de division dans les environs d'Alep (République arabe syrienne) à la fin décembre 2016 ont été reproduits début janvier 2017. En février 2017, lors d'un entretien avec un média iranien (Tasnim News Agency), le Président iraquien, en réponse à une question sur la présence du général de division en Iraq, aurait déclaré que « la présence du général Qasem Soleimani [s'inscrivait] dans le contexte de la présence de conseillers militaires étrangers en Iraq ». Il a en outre souligné que les conseillers militaires iraniens, y compris le général, avaient le droit d'être présents en Iraq, tout comme les conseillers d'autres pays, pour fournir des conseils militaires dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

41. En outre, début avril 2017, des médias iraniens et arabes (Fars News Agency, Al-Masdar News) auraient reproduit une photo supposée montrer le général de division Qasem Soleimani dans la province de Hama, dans le centre de la République arabe syrienne, au cours d'une réunion avec des membres de l'Armée arabe syrienne. Quelques jours plus tard, des médias de la région du Kurdistan iraquien (Rudaw Media Network) ont signalé que le général de division Soleimani s'était rendu à Souleïmaniya dans le Kurdistan iraquien. Plusieurs médias iraniens et arabes (Fars News Agency, Al-Masdar News) ont également signalé que le général avait été photographié avec des forces de mobilisation populaires iraquiennes dans le nord-ouest de l'Iraq le 29 mai 2017. Selon ces informations, le général de division Soleimani était présent dans la zone dans le cadre d'une mission consultative du Corps des gardiens de la révolution islamique lors d'une opération des forces de mobilisation populaire le long des points de passage de la frontière entre la République arabe syrienne et l'Iraq.

VIII. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et au Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

42. La Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité et de son Facilitateur chargé de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Elle a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe s'agissant de toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement.

43. La Division a continué de diffuser auprès du public les informations disponibles sur les restrictions imposées par la résolution 2231 (2015) par l'intermédiaire du site Web du Conseil de sécurité[9]. Ce dernier a été régulièrement enrichi de documents disponibles dans toutes les langues officielles. La Division a également continué à tirer parti des activités de sensibilisation pour faire connaître la résolution, en particulier la filière d'approvisionnement, conformément au paragraphe 6 e) de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 16 janvier 2016 (S/2016/44). Le 18 janvier 2017, la Division a participé à un séminaire sur le contrôle des exportations organisé par l'Académie du commerce extérieur Awa Aussenwirtschafts-Akademie à Francfort (Allemagne). Le 12 juin 2017, elle a participé à un séminaire de sensibilisation du public portant sur la filière d'approvisionnement, organisé à Vienne par le Centre de Vienne pour le désarmement et la non-prolifération.

44. Au cours de la période considérée, la Division a continué de répondre aux questions des États Membres concernant les dispositions de la résolution 2231 (2015) et à leur fournir un appui à cet égard, en particulier s'agissant des procédures relatives à la présentation de propositions dans le domaine nucléaire et de la procédure d'examen.

---

[9] http ://www.un.org/fr/sc/2231/.